

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 28 juin 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du 17/05/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DE M. X ARBITRE OFFICIEL DU DISTRICT DE L'HERAULT LICENCE N° 2544257675 DECISION DE LA COMMISSION DES ARBITRES DU 11/06/2022

La Commission de 1^{ère} instance :

Classement Arbitre en D3 pour la saison 2022-2023.

En l'absence de :

- M. l'arbitre officiel X licence n° 2544257675.

La lettre d'appel :

« Je fais appel de mon classement pour la saison prochaine, D3 pour la 15^{ème} saison.

Suite à l'indisponibilité de ce jour de M. X pour raison médicale (certificat adressé au District le 27 juin 2022), l'étude du présent dossier est reportée à une date ultérieure.

APPEL DU CLUB U. STADISTE POUGETOISE DECISION DE LA COMMISSION DU BONUS/MALUS DU 16/06/2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A attribué à ce club 1 point de bonus.

En présence de :

- M. Christophe Parra licence n° 1411077789, Président du club U. STADISTE POUGETOISE,
- M. David Martin licence n° 1438900616, joueur du club U. STADISTE POUGETOISE,
- M. René Serieys licence n° 1410020238, dirigeant du club F.C. VENDEMIAN.

La Lettre d'appel :

« Nous avons calculé un bonus de + 2 avec les cartons que nous avons pris physiquement cette saison...nous ne sommes pas responsable de la non venue de l'arbitre (officiel) pour la rencontre Cœur d'Hérault...d'après le règlement vous appliquez une moyenne que fausse le calcul de fin d'année et qui pénalise nos joueurs qui ont eu un bon comportement ce jour...cette règle nous empêche un titre de champion de notre championnat donc c'est très pénalisant... nous sommes doublement déçu car même avec une 2^{ème} place nous n'avons qu'un bonus de 1 point et le meilleur second est déterminé par le goal avérage...qui est très aléatoire selon la poule où on évolue...le club le plus fair-play devrait être récompensé avant le goal avérage...(de plus) les cartons ne comptent pas en Coupe et beaucoup ont été pris (dans cette compétition) par les équipes en concurrence avec nous...Nous souhaitons donc échanger avec vous sur ces injustices et irrégularités du règlement.

Les auditions :

Le club reprend son argumentation de la lettre d'appel en disant que leur calcul fait ressortir un Bonus de +2 au lieu de +1. Ils font aussi remarquer que 1 seul match a été comptabilisé comme ayant été joué sans arbitre officiel alors qu'il y en a eu deux (2). Le match du 12/12/2021 ayant semble-t-il, été non comptabilisé alors qu'un match de D3 (ST ANDRE SANGONIS OL2-MONTPEYROUX FC1) a été arbitré par un arbitre officiel avec des sanctions administratives portées sur la feuille de match. Il y a donc lieu de faire des modifications complémentaires qui peuvent jouer sur les points Bonus/Malus.

Considérant les éléments apportés, la Commission dit mettre la décision en délibéré dans l'attente d'éléments explicatifs supplémentaires, éventuellement susceptibles d'impacter tous les classements de la D3.

Dossier transmis à la Commission BONUS/MALUS pour ce qui la concerne.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien